

Comité directeur

Réunion du 6 juillet 2018

Présidence de M. Albert Gemmrich

Participent : MM Guy André, Gérard Cassegrain, Georges Ceccaldi, Michel Gendron, Bernard Gibaru, Bruno Herbst, Marc Hoog, Michel Keff, Patrick Leiritz, René Lopez, René Marbach, Joël Muller, Philippe Paulet, Gérard Seitz, Christophe Sollner, Michel Spindler, Ralph Spindler, Jacky Thiébaud, Jean-Marie Thiriet, Bernard Tournegros, Francis Willig.

Excusés : Mme Jocelyne Kuntz, MM. Hervé Cantiani, Jacques Hummer, Stéphane Villemin (président CRA)

Evocation par le Comité Directeur de la LGEF de la décision de la Commission Régionale d'Appel de la LGEF en date du 20 juin 2018 au sujet de la relégation du club de l'APM Metz FC du championnat U15 Interrégional, publiée en date du 15 juin 2018

Le Comité Directeur de la Ligue du Grand Est de football,

Après en avoir délibéré, M. Michel GENDRON n'ayant pas pris part aux délibérations,

Vu les Règlements Généraux de la FFF

Vu les Règlements particuliers de la LGEF, et notamment son article 6.2

Vu l'article 13.6 des Statuts de la LGEF

Vu la Charte d'Ethique et de Déontologie du Football adoptée par l'Assemblée Fédérale du 16/12/2017

Considérant la décision de la Commission Régionale d'Appel qui propose, par souci d'équité, au Comité Directeur de la LGEF, de maintenir l'équipe U15 de l'APM Metz FC en division interrégionale, Considérant dans ce championnat la descente de l'avant dernier et du dernier classé de chaque secteur (championnat regroupant les secteurs Lorraine et Alsace),

Qu'en vertu de l'article 27.1 des Règlements particuliers de Ligue, le classement se fait par addition de points obtenus lors des rencontres du groupe,

Que dans ce système, l'équipe U15 de l'APM Metz FC est classée dernière de son secteur (Lorraine) et se trouve règlementairement rétrogradée en division inférieure,

Considérant que la Ligue se doit de défendre l'égalité des chances et l'équité entre les participants, cela nécessitant que l'ensemble des lois du jeu et des règlements soit appliqué et respecté,

Qu'il convient de garantir que le résultat final se fonde uniquement sur la valeur sportive, et que le principe d'équité ne saurait se substituer aux résultats sportifs,

Que maintenir une équipe sportivement rétrogradée romprait l'éthique et la sécurité juridique des compétitions au détriment d'autres équipes mieux classées, sportivement rétrogradées, voire maintenues, ou en entraînant potentiellement une descente supplémentaire la saison suivante,

Considérant, en conséquence, que la décision du 20 juin 2018 de la Commission Régionale d'Appel de la LGEF est contraire à l'intérêt supérieur du football et, en tout état de cause, aux règlements,

Qu'il convient au contraire d'analyser la décision, objet du club appelant, d'un point de vue règlementaire, et non en vertu d'appréciations hypothétiques,

Qu'il y a lieu de réformer cette décision proposant de maintenir l'équipe U15 de l'APM Metz FC en division interrégionale, par souci d'équité,

Considérant que la demande d'évocation présentée est conforme aux dispositions de l'article 6.2 des Règlements Particuliers de la LGEF,

Que, dans la mesure où le club de l'APM Metz FC a déjà eu l'occasion de formuler ses observations à travers son acte d'appel, le dossier peut être examiné,

Considérant que l'article 38.2 des Règlements Particuliers de la LGEF précise que « le match d'un club ayant 3 joueurs sélectionnés ou invités à un stage régional est automatiquement reporté à une date ultérieure »,

Que selon l'article 2.3 des Règlements Particuliers de la LGEF, la Commission Régionale des Compétitions est en charge de l'organisation et de l'administration des compétitions de Ligue, et est compétente en premier ressort des litiges relevant des questions liées à l'organisation de ces épreuves,

Considérant dès lors, que la Commission Régionale des Compétitions est compétente pour apprécier les différentes sollicitations quant à la gestion du calendrier,

Que le caractère « automatique » lié au critère de sélection d'au moins 3 joueurs n'empêche pas ladite Commission de statuer dans les autres cas de sélections de joueurs, pratique constante tout au long de la saison,

Que les demandes de report formulées par les clubs de Haguenau FCSR et d'APM Metz FC présentent certaines discordances, qui ont donné lieu à une appréciation différente de la part de la Commission Régionale des Compétitions, compte tenu des éléments en sa possession et de l'exécution du calendrier :

- Report du match suite à la sélection du joueur U15 HECK Romain, qui évolue au poste de gardien de but et qui avait participé à 12 des 17 matchs de l'équipe concernée depuis le début de la saison, tout en notant la remise similaire de plusieurs autres rencontres du championnat U15 Interrégional liée à ce rassemblement de joueurs U15 sélectionnés,

- Proposition d'une nouvelle date soumise à l'accord des parties suite à la sélection du joueur U14 BOUR Igor qui avait participé à 7 des 18 matchs de l'équipe concernée depuis le début de la saison, et de deux joueurs U14 de Haguenau FCSR, tout en notant que la demande initiale du club d'APM Metz FC datée du 20/04/2018 faisait état de joueurs absents pour raison personnelle, Que si les observations du club de l'APM Metz FC peuvent être compréhensibles, les décisions de cette commission ne présentent pas nécessairement d'erreur manifeste d'appréciation, Qu'aucun appel de ces décisions n'a été formulé dans les conditions de formes et de délais stipulées à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et à l'article 31 des Règlements Particuliers de la LGEF,

Qu'une réclamation d'après match, en vertu de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, ne peut être formulée que dans le cadre de la mise en cause de la qualification et / ou de la participation exclusivement des joueurs, et non sur la tenue d'une rencontre,

Que ces décisions sont considérées comme définitives,

Que, conformément à l'article 147.2 des Règlements Généraux de la FFF, le résultat de la rencontre du 1^{er} mai 2018 est homologué, homologation de droit le trentième jour,

Que l'article 198 des Règlements Généraux de la FFF précise que « l'évocation ne peut toutefois avoir pour effet de remettre en cause un résultat homologué »,

Qu'il convient par conséquent de s'en remettre au classement du championnat U15 Interrégional établi,

Le Comité Directeur,

Saisi par au moins six de ses membres,

Décide à la majorité des membres consultés ; quinze voix pour, deux voix contre, quatre abstentions,

De réformer la décision du 20 juin 2018 de la Commission Régionale d'Appel de la LGEF en ce qu'elle propose au Comité Directeur de maintenir l'équipe U15 de l'APM Metz FC en championnat Interrégional.

Maintient la relégation de l'équipe U15 de l'APM Metz FC du championnat U15 Interrégional à l'issue de la saison 2017/2018.

Ilan Blindermann,
Directeur général